

Arrêt

n° 71 271 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs X, X et X, par X et X, ainsi que par X, X et X et, qui déclarent être tous de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prises à leur égard le 24 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants, munis de leurs permis de séjour italien valable jusque décembre 2011, sont arrivés, selon leur déclarations en Belgique le 14 février 2011. Le lendemain, ils ont introduit une demande d'asile.

Le 28 février 2011, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise aux autorités italiennes lesquelles ont marqué accord le 3 mai 2011.

Le 23 mai 2011, le conseil des parties requérantes a fait parvenir à la partie défenderesse un courriel.

Le 24 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 quater).

La décision relative à la première partie requérante est motivée de la manière suivante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie(1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.1 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé accompagné de son épouse, à savoir, Madame [G.N.] et de ses trois enfants mineurs, a introduit une demande d'asile en Belgique le 15/02/2011 ;

Considérant que la Belgique a demandé à l'Italie la prise en charge du requérant et de sa famille en date du 28/02/2011 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 03/05/2011 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de Madame [G.N.] (épouse du requérant) et que celle-ci s'est également vue notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) en date du 24/05/2011 ;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du Règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer un permis de séjour par les autorités italiennes (n°...) valable jusqu'au 05/12/2011 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il avait rencontré des problèmes en Italie où il vit depuis 1989 d'une part et que d'autre part, l'intéressé n'avait pas de maison en Italie et que ses enfants étaient au chômage après la réussite des études ;

Considérant que dans un courrier du vingt-trois mai 2001, le conseil de monsieur [G.I.] a fait parvenir à l'Office des étrangers un courrier dans lequel il souhaite nous faire part de la condition de vie réservée aux « Roms » en Italie ;

Considérant que Monsieur [G.I.] n'a pas apporté de preuves matérielles et concrètes en ce qui concerne l'expulsion par les autorités italiennes de la résidence qu'il occupait avec son épouse et ses enfants d'une part et du refus de l'octroi d'aides sociales et de tout avantage social d'autre part ;

Considérant que Monsieur [G.I.] n'a pas apporté de preuves démontrant que les autorités italiennes ne sauraient pas protéger le requérant et sa famille des mauvais traitements avancés par le conseil de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé affirme que son fils, à savoir, Monsieur [G.M.], demandeur d'asile (SP....) réside en Belgique ;

Considérant que monsieur [G.M.] s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge et obligation de se présenter auprès des autorités compétentes italiennes en date du 21/03/2011 et que de ce fait, Monsieur [G.M.] est en situation irrégulière en Belgique depuis le 28/03/2011 ;

Considérant que cet argument ne peut donc être pris en considération dans le chef de Monsieur [G.I.] ;

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'intéressé affirme ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne et que rien dans son dossier n'indique le contraire ;

Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté préalablement avant la prise de cette décision, que ce dernier a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que l'Italie est respectueuse des droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et sa famille en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes à l'aéroport de Bergamo-Orio Al serio. »

La décision relative à la deuxième partie requérante est motivée de la manière suivante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie(1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.1 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée accompagnée de son époux, à savoir, Monsieur [G.I.] et de ses trois enfants mineurs, a introduit une demande d'asile en Belgique le 15/02/2011 ;

Considérant que la Belgique a demandé à l'Italie la prise en charge de la requérante et de sa famille en date du 28/02/2011 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée en date du 03/05/2011 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de Monsieur [G.I.] (époux de la requérante) et que celui-ci s'est également vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) en date du 24/05/2011 ;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du Règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande de l'intéressé ;

Considérant que la requérante s'est vue délivrer un permis de séjour par les autorités italiennes (n°...) valable jusqu'au 15/12/2011 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que ses enfants n'avaient pas le droit de travailler ;

Considérant que dans un courrier du vingt-trois mai 2001, le conseil de madame [G.N.] a fait parvenir à l'Office des étrangers un courrier dans lequel il souhaite nous faire part de la condition de vie réservée aux « Roms » en Italie ;

Considérant que Madame [G.N.] n'a pas apporté de preuves matérielles et concrètes en ce qui concerne l'expulsion par les autorités italiennes de la résidence qu'elle occupait avec son époux et ses enfants d'une part et du refus de l'octroi d'aides sociales et de tout avantage social d'autre part ;

Considérant que Madame [G.N.] n'a pas apporté de preuves démontrant que les autorités italiennes ne sauraient pas protéger la requérante et sa famille des mauvais traitements avancés par le conseil de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressée affirme que son fils, à savoir, Monsieur [G.M.], demandeur d'asile (SP...) réside en Belgique ;

Considérant que monsieur [G.M.] s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge et l'obligation de se présenter auprès des autorités compétentes italiennes en date du 21/03/2011 et que de ce fait, Monsieur [G.M.] est en situation irrégulière en Belgique depuis le 28/03/2011 ;

Considérant que cet argument ne peut donc être pris en considération dans le chef de Madame [G.N.] ;

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'intéressée affirme ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne et que rien dans son dossier n'indique le contraire ;

Considérant que l'intéressée n'a pas invoqué des problèmes d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté préalablement avant la prise de cette décision, que cette dernière a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que l'Italie est respectueuse des droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée et sa famille en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes à l'aéroport de Bergamo-Orio Al serio. »

La décision relative à la troisième partie requérante est motivée de la manière suivante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie(1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 15/02/2011 ;

Considérant que la Belgique a demandé à l'Italie la prise en charge du requérant en date du 28/02/2011 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 03/05/2011 ;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du Règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande de l'intéressé ;

Considérant que le requérant s'est vu délivrer un permis de séjour par les autorités italiennes ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il n'avait pas de travail en Italie et qu'il craignait que l'on enlève ses frères et sœurs mineurs de la garde de ses parents ;

Considérant que dans un courrier du vingt-trois mai 2001, le conseil de monsieur [G.Mt.] a fait parvenir à l'Office des étrangers un courrier dans lequel il souhaite nous faire part de la condition de vie réservée aux « Roms » en Italie ;

Considérant que Monsieur [G.Mt.] n'a pas apporté de preuves matérielles et concrètes en ce qui concerne l'expulsion par les autorités italiennes de la résidence qu'il occupait avec sa famille d'une part et du refus de l'octroi d'aides sociales et de tout avantage social d'autre part ;

Considérant que Monsieur [G.Mt.] n'a pas apporté de preuves démontrant que les autorités italiennes ne sauraient pas protéger le requérant et sa famille des mauvais traitements avancés par le conseil de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé affirme que son frère, à savoir, Monsieur [G.M.], demandeur d'asile (SP....) réside en Belgique ;

Considérant que monsieur [G.M.] a également reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge et obligation de se présenter auprès des autorités compétentes italiennes ;

Considérant que Monsieur [G.Mt.] n'apporte pas la preuve de ses craintes en ce qui concerne l'enlèvement de ses frères et sœurs mineurs ;

Considérant que ces arguments ne peuvent donc constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'intéressé affirme ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne et que rien dans son dossier n'indique le contraire ;

Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté préalablement avant la prise de cette décision, que ce dernier a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que l'Italie est respectueuse des droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande

*d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et sa famille en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.*

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes à l'aéroport de Bergamo-Orio Al serio. »

La décision relative à la quatrième partie requérante est motivée de la manière suivante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie(1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 15/02/2011 ;
Considérant que la Belgique a demandé à l'Italie la prise en charge du requérant en date du 28/02/2011 ;
Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 03/05/2011 ;
Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du Règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande de l'intéressé ;
Considérant que le requérant s'est vu délivrer un permis de séjour par les autorités italiennes ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il souhaitait trouver du travail, vivre en Belgique et recevoir des documents de séjour ;
Considérant que dans un courrier du vingt-trois mai 2001, le conseil de monsieur [G.Mr.] a fait parvenir à l'Office des étrangers un courrier dans lequel il souhaite nous faire part de la condition de vie réservée aux « Roms » en Italie ;
Considérant que Monsieur [G.Mr.] n'a pas apporté de preuves matérielles et concrètes en ce qui concerne l'expulsion par les autorités italiennes de la résidence qu'il occupait avec sa famille d'une part et du refus de l'octroi d'aides sociales et de tout avantage social d'autre part ;
Considérant que Monsieur [G.Mr.] n'a pas apporté de preuves démontrant que les autorités italiennes ne sauraient pas protéger le requérant et sa famille des mauvais traitements avancés par le conseil de l'intéressé ;
Considérant que l'intéressé affirme que son frère, à savoir, Monsieur [G.M.], demandeur d'asile (SP....) réside en Belgique ;
Considérant que monsieur [G.M.] s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge et obligation de se présenter auprès des autorités compétentes italiennes en date du 21/03/2011 et que de ce fait, Monsieur [G.M.] est en situation irrégulière en Belgique depuis le 28/03/2011 ;
Considérant que cet argument ne peut donc être pris en considération dans le chef de Monsieur [G.Mr.] ;
Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;
Considérant que l'intéressé affirme ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne et que rien dans son dossier n'indique le contraire ;
Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué des problèmes d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté préalablement avant la prise de cette décision, que ce dernier a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;
Considérant que l'Italie est respectueuse des droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques ;
Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et sa famille en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci,*

*pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.*

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes à l'aéroport de Bergamo-Orio Al serio. »

La décision relative à la cinquième partie requérante est motivée de la manière suivante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie(1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.1. du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 15/02/2011 ;

Considérant que la Belgique a demandé à l'Italie la prise en charge du requérant en date du 28/02/2011 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 03/05/2011 ;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du Règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande de l'intéressé ;

Considérant que le requérant s'est vu délivrer un permis de séjour par les autorités italiennes ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il souhaitait trouver du travail, vivre en Belgique et se sécuriser ;

Considérant que dans un courrier du vingt-trois mai 2001, le conseil de monsieur [G.Mn.] a fait parvenir à l'Office des étrangers un courrier dans lequel il souhaite nous faire part de la condition de vie réservée aux « Roms » en Italie ;

Considérant que Monsieur [G.Mn.] n'a pas apporté de preuves matérielles et concrètes en ce qui concerne l'expulsion par les autorités italiennes de la résidence qu'il occupait avec sa famille d'une part et du refus de l'octroi d'aides sociales et de tout avantage social d'autre part ;

Considérant que Monsieur [G.Mr.] n'a pas apporté de preuves démontrant que les autorités italiennes ne sauraient pas protéger le requérant et sa famille des mauvais traitements avancés par le conseil de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé affirme que son frère, à savoir, Monsieur [G.M.], est demandeur d'asile (SP...) et réside en Belgique ;

Considérant que monsieur [G.M.] s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge et obligation de se présenter auprès des autorités compétentes italiennes en date du 21/03/2011 et que de ce fait, Monsieur [G.M.] est en situation irrégulière en Belgique depuis le 28/03/2011 ;

Considérant que cet argument ne peut donc être pris en considération dans le chef de Monsieur [G.Mn.] ;

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'intéressé affirme ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne et que rien dans son dossier n'indique le contraire ;

Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté préalablement avant la prise de cette décision, que ce dernier a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que l'Italie est respectueuse des droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et sa famille en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander,

*sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.*

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes à l'aéroport de Bergamo-Orio Al serio. »

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation de l'article 23 de la Constitution belge, de la violation des articles 3.2 et 15 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 51/5 §2 alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* »

2.2. Dans une première branche, les parties requérantes soutiennent que les décisions litigieuses sont contraires aux articles 3 de la CEDH et 23 de la Constitution belge, mais qu'en outre qu'elles ne rencontrent pas de façon adéquate les aspects particuliers de la situation des requérants, victimes d'actes racistes et discriminatoires en tant que Rom en Italie, qui auraient invoqués dans un mail de leur conseil du 24 mai 2011, et seraient corroborés par de nombreux rapports internationaux, lesquels évoquent ainsi la problématique du manque de structures d'accueil pour demandeurs d'asile dans cet Etat. Elles insistent sur la manière dont aurait été traité le fils aîné de la famille par les autorités italiennes.

Elles jugent en outre « *difficilement concevable que l'Italie soit considéré comme le premier pays dès l'instant où la demande d'asile des requérants est précisément fondé sur leurs craintes de persécutions à l'égard de ces mêmes autorités italiennes vers lesquelles la Belgique entend les renvoyer* ».

2.3. Dans une deuxième branche, se référant cette fois à une télécopie du 23 mai 2011, invoquant les actes racistes et xénophobes dont elles ont été victimes en tant que roms en Italie et se fondant sur l'arrêt M.S.S. de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné attentivement ni concrètement le grief selon lequel un renvoi vers l'Italie les exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais

traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991 Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, les parties requérantes déclarent craindre d'être victimes, comme par le passé, de discriminations et d'actes raciste en cas de retour en Italie en raison de leur origine ethnique, vu le climat de xénophobie qui règnerait actuellement en Italie à l'égard de la population Rom.

Il ressort de l'examen du dossier administratif qu'antérieurement à la prise de la décision entreprise du 24 mai 2011, les parties requérantes avaient, via un courriel de leur conseil du 23 mai 2011, invoqué précisément cette crainte pour solliciter de la partie défenderesse qu'elle accepte d'examiner les demandes d'asile concernées. Elles faisaient à cet égard état d'extraits du rapport du commissaire européen des droits de l'Homme du 16 avril 2009, du rapport du groupe Clandestino, «Clandestino Research Project, country Report Italy, Undocumented Migration Counting the Uncountable. Data and Trends accross europe, Novembre 2008 (revised August 2009) », de la déclaration de l'ECRI sur « les événements récents affectant des Roms et des immigrés en Italie – adopté le 20 juin 2008 lors de la 46^{ème} réunion plénière de l'ECri », du rapport du Comité européen des droits sociaux, du 25 juin 2010 et du « UN Human Rights Council, report of the special rapporteur on contemporary Forms of racism,

racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolérance, Addendum : summary of cases transmitted to governments and replies received, 21 May 2010 [...]». Elles renvoyaient également à divers rapports figurant sur le site de l'OSAR recommandant l'arrêt des renvois de personnes vulnérables en Italie.

Eu égard aux informations ainsi communiquées, le Conseil estime qu'en se bornant à reprocher aux parties requérantes de n'avoir pas démontré qu'elles ont personnellement subi les problèmes invoqués et à présumer que l'Italie respecte les droits de l'homme, la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation témoignant d'un examen aussi attentif et rigoureux que possible du risque invoqué au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sans pouvoir actuellement conclure à l'existence d'un risque réel pour les parties requérantes au regard de la disposition précitée, le Conseil estime toutefois qu'il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur les nombreuses informations communiquées à cet égard, la motivation de la décision ne permettant nullement de vérifier s'ils ont été véritablement pris en compte et examinés par la partie défenderesse.

En ce qu'il est pris de la violation de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 3 de la CEDH, le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 24 mai 2011 à l'égard des parties requérantes, sont annulées.

Article 2

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY